



Signataires : Murat-Julian Alder, Vincent Subilia, Fabienne Monbaron, Pierre Conne, Raymond Wicky, Diane Barbier-Mueller, Jean-Pierre Pasquier, Helena Rigotti, Rémy Burri, Philippe Morel, Cyril Aellen, Véronique Kämpfen, Francine de Planta, Jean-Charles Lathion, Boris Calame, Pierre Nicollier, Jacques Béné, Patrick Malek-Asghar, Patrick Dimier

Date de dépôt : 17 octobre 2022

Projet de loi **modifiant diverses lois genevoises de procédure pour une harmonisation de la computation des délais**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur la computation des délais échéant un samedi, du 22 juin 1963 (A 2 30), est modifiée comme suit :

Article unique, al. 2 (nouveau)

² Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 233, al. 3 (nouveau)

³ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

⁴ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 71, al. 6 (nouveau)

⁶ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

⁵ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 183, al. 6 (nouveau)

⁶ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

⁶ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 6 (nouveau)

⁶ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux règles du droit de procédure en matière de computation des délais, le jour où le destinataire d'un acte reçoit ce dernier – la plupart du temps dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale – est déterminant pour calculer un délai.

En effet, en règle générale, les délais commencent à courir le lendemain de la communication de l'acte qui les comporte.

A l'heure actuelle, si un justiciable ou son représentant reçoit un acte par courrier postal normal (courrier A+, A ou B) un samedi, et que cet acte comporte un délai de réponse ou de recours fixé en jours, ce délai sera calculé en considérant que la communication est survenue ledit samedi.

En d'autres termes, dans le cas d'une décision communiquée par courrier postal normal un samedi, le délai commencera à courir le lendemain, soit dès le dimanche.

Toutefois, il existe au moins deux cas dans lesquels cette situation est de nature à engendrer des confusions et des risques pour les justiciables :

- celui du justiciable qui reçoit son courrier à une case postale, qui ne pourra être relevée que le premier jour ouvrable qui suit, soit, généralement, le lundi ;
- celui du justiciable représenté par un mandataire professionnellement qualifié, qui dispose lui-même d'une case postale ou dont les bureaux sont fermés pendant le week-end.

Dans ces cas-là, contrairement à celui de l'acte notifié par courrier recommandé, lequel n'est distribué ni les jours de week-end, ni les jours fériés, le justiciable peut perdre quelques jours précieux pour pouvoir répondre à une autorité ou former recours contre une décision de celle-ci.

Le 27 septembre 2022, les Chambres fédérales ont adopté une motion visant à harmoniser le calcul des délais postaux dans l'ensemble du droit de procédure fédéral (cf. annexe).

Ainsi, lorsqu'un acte notifié par courrier postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte sera réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Le Conseil fédéral est désormais chargé de mettre en œuvre cette motion en proposant les adaptations législatives nécessaires pour l'ensemble du droit fédéral de procédure.

Il a toutefois été relevé dans le cadre des travaux parlementaires fédéraux que ces adaptations ne pourraient pas modifier automatiquement les lois cantonales de procédure, lesquelles devront être changées par les cantons eux-mêmes.

Une motion en ce sens a déjà été déposée dans le canton de Vaud¹.

Le but du présent projet de loi est de reprendre la règle adoptée par les Chambres fédérales dans le droit de procédure genevois, en modifiant diverses lois cantonales.

Le texte légal proposé s'inspire de la formulation du projet de nouvel article 142, alinéa 1bis, du code de procédure civile suisse adopté par le Conseil national le 10 mai 2022 et le Conseil des Etats le 12 septembre 2022, libellé comme suit :

« Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal au sens de l'article 138 alinéa 4 est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, la communication au sens de l'alinéa 1 est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

Les lois cantonales genevoises concernées et identifiées par les auteurs du présent projet de loi sont les suivantes :

- la loi sur la computation des délais échéant un samedi (A 2 30, LDélais), du 22 juin 1963 ;
- la loi de procédure fiscale (D 3 17, LPFisc), du 4 octobre 2001 ;
- la loi sur les droits de succession (D 3 25, LDS), du 26 novembre 1960 ;
- la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30, LDE), du 9 octobre 1969 ;
- la loi sur la procédure administrative (E 5 10, LPA), du 12 septembre 1985 ;
- la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05, LCP), du 9 novembre 1887.

A noter que la loi sur le remembrement foncier urbain (L 1 50, LRFU), du 11 juin 1965, comporte, en son article 131, un renvoi aux « dispositions du code de procédure civile suisse relatives à la computation des délais ». Il n'est donc *a priori* pas nécessaire de l'adapter.

Les auteurs du présent projet de loi proposent de le renvoyer directement à la commission judiciaire et de la police, et invitent d'ores et déjà cette dernière à auditionner :

¹ https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/depute-e-s/detail-objet/id/22_MOT_46/membre/147812/

- la commission de gestion du Pouvoir judiciaire ;
- le département de la sécurité, de la population et de la santé ;
- la direction des affaires juridiques ;
- l'Ordre des avocats de Genève et l'Association des juristes progressistes.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un accueil favorable au présent projet de loi. Nous vous en remercions d'avance.

Annexe :

Communiqué de presse de l'Assemblée fédérale du 27 septembre 2022

Pour plus d'informations :

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefi?AffairId=20200026>



Mardi 27 septembre 2022, 11h44

DÉPÊCHE ATS Berne

**UN COURRIER "A+" ARRIVÉ SAMEDI SERA CONSIDÉRÉ REÇU LE LUNDI
SUIVANT**

(ats) Un courrier "A+" arrivé samedi sera considéré reçu le lundi suivant. Le Conseil des Etats a tacitement approuvé mardi une motion du National, demandant une harmonisation du calcul des délais postaux.

Actuellement, un courrier "A+" arrivé samedi est considéré reçu le même jour. Le délai qui lui est attaché débute ainsi samedi, même si la lettre a été récupérée lundi. Des confusions peuvent survenir. Le texte entend changer la situation, et rendre le droit de procédure le plus simple et le plus compréhensible possible.

En cas de notification d'un envoi par courrier "A+" le week-end ou un jour férié, le délai commencera à courir le jour ouvrable suivant. Les destinataires n'auront ainsi plus à vérifier quand l'envoi a été reçu. Les administrés et les justiciables ne perdront ainsi pas leurs droits en raison de pures questions de procédure. Déjà débattue lors de la révision du code de procédure civile, la solution doit être étendue à tous les autres domaines juridiques.

AUTEUR



ATS KEYSTONE-SDA-ATS AG
Wankdorfallee 5
Postfach
3000 Bern 22